



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 21 janvier 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur deux demandes de
participation de victimes
(règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Eric Macdonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure

1. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance de la Cour pénale internationale, ci-dessous « la Chambre », a arrêté la procédure à suivre pour le traitement des demandes de participation par la Section de participation des victimes et des réparations (SPVR), et plus précisément son rôle dans la préparation des versions expurgées des demandes de participation préalablement à leur communication au Procureur et à la Défense¹.
2. Le 20 mars 2009, le Greffe a adressé à la Chambre un rapport sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes. A ce rapport se trouve joint un tableau mentionnant les informations susceptibles d'être supprimées comme constituant des éléments d'identification des demandeurs².
3. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de sa décision relative aux 345 demandes de participation et, à cette occasion, elle a accordé à 288 demandeurs la qualité de victime participant à la procédure³. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 23 septembre 2009⁴.
4. Le 23 novembre 2009, la Chambre a autorisé 14 victimes supplémentaires à participer à la procédure et elle a demandé à sept autres demandeurs et à la personne souhaitant participer à la procédure au nom d'une victime décédée de lui fournir des précisions complémentaires le 11 janvier 2010 au plus tard. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 22 décembre 2009⁵.
5. Le 16 mars 2010, la Chambre a reconnu la qualité de victimes participant à la procédure à trois demandeurs et a autorisé la personne mandatée par la famille d'une victime décédée à participer à la présente procédure au nom de cette dernière. Elle a également

¹ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par. 46 à 54 (« La Décision du 26 février 2009 »)

² Le Greffe, Rapport du Greffe sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation des victimes conformément à la décision du 26 février 2009 (ICC-01/04-01/07-933), 20 mars 2009, ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp avec Annexe Confidentielle *ex parte*.

³ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation des victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1437-Corr.

⁴ Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red avec Annexe Confidentielle *ex parte*.

⁵ Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669.

ordonné au Greffe de contacter dans les plus brefs délais les représentants légaux de quatre demandeurs (a/0114/08, a/0160/09, a/0390/09 et a/0452/09) afin d'obtenir les renseignements complémentaires déjà sollicités dans le Dispositif du 23 novembre 2009 et la Décision du 22 décembre 2009⁶.

6. Le 18 mars et le 20 août 2010, la SPVR a transmis à la Chambre deux rapports contenant les documents complémentaires sollicités en ce qui concerne les demandeurs a/0390/09 et a/0452/09. Quant aux demandeurs a/0114/08, a/0160/09, leurs représentants légaux et le Greffe avaient indiqué qu'ils n'avaient pas encore pu les contacter⁷.
7. Le 8 novembre 2010, la Chambre a reconnu la qualité de victime participant à la procédure aux deux demandeurs a/0390/09 et a/0452/09. Elle a également rappelé aux représentants légaux des demandeurs n'ayant pas présenté les documents complémentaires sollicités par la Chambre de fournir ces documents avant le 15 décembre⁸.
8. Le 8 décembre 2010, la SPVR a transmis à la Chambre un rapport contenant les documents sollicités concernant le seul demandeur a/0160/09. Quant au demandeur a/0114/08, Maître Gilissen a indiqué qu'il n'avait pas été en mesure de le contacter pour l'inviter à compléter sa demande mais qu'il poursuivait ses efforts à l'occasion d'une prochaine mission prévue sur place les jours suivants⁹.
9. En considération de cette demande, la Chambre lui a accordé un ultime délai fixé au 4 janvier 2011 pour produire les documents sollicités.
10. La SPVR a transmis à la Chambre un rapport daté du 4 janvier et enregistré le 5 janvier contenant les informations complémentaires. Elle précisait, entre autres choses, qu'elle les avait reçues le 3 janvier 2011¹⁰. Il en ressort que le demandeur a/0114/08 a complété sa demande dans le délai.
11. Après avoir fait procéder aux suppressions dans les documents complémentaires relatifs aux demandeurs a/0114/08 et a/0160/09, la Chambre a ordonné, le 10 janvier 2011, au Procureur et aux deux équipes de Défense de formuler leurs observations sur l'octroi ou

⁶ ICC-01/04-01/07-2642 du 10 janvier 2011, para 5.

⁷ Ibidem, para 6.

⁸ Ibidem, para 7.

⁹ Ibidem, para 8.

¹⁰ Ibidem, para 10.

non de la qualité de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0114/08, a/0160/09 au plus tard le 21 janvier 2011 à 16 heures.

II. Observations de l'Equipe de Défense de Mathieu NGudjolo

12. Après analyse de la procédure et des pièces contenant des informations complémentaires demandées par la Chambre, la Défense de Mathieu Ngudjolo observe ce qui suit :

A. A propos du demandeur a/0114/08.

13. Le demandeur n'a pas satisfait aux conditions d'octroi de la qualité de victime participant à la procédure. En effet, la Cour avait demandé à la victime d'expliquer les circonstances de sa participation lors de l'attaque de Bogoro.

14. Or, la Défense observe que la déclaration du demandeur se limite à énoncer des considérations générales sur le cannibalisme et la haine tribale sans aucune description concrète de sa participation personnelle. Il n'explique pas s'il a combattu ou s'il a seulement été témoin de l'événement. Il ne donne en sus aucun élément permettant d'identifier l'attaque de Bogoro. Dès lors, sur la base de cette déclaration, on ne peut déterminer si la victime était enfant-soldat lors de l'attaque de Bogoro.

15. En outre, l'avant dernier paragraphe de la déclaration du demandeur évoque le dommage provoqué par le pillage des biens de ses parents intervenu en 2002.

16. La Défense relève donc que ces événements ne sont pas inscrits dans le cadre temporel de la saisine de la Chambre.

B. A propos du demandeur a/0160/09.

17. La Chambre avait demandé au représentant légal de la victime de fournir des informations complémentaires permettant d'établir l'identité de la demanderesse par un autre moyen ou toute autre explication sur les informations contradictoires relatives à la date de naissance de l'un des témoins crédibles.

La Défense constate que le demandeur a présenté une pièce d'identité, même s'il n'a fourni aucune explication à la Chambre sur les informations contradictoires relevées.

POUR TOUTES CES RAISONS,

La Défense de Mathieu Ngudjolo constate que le demandeur a/0114/08 ne remplit pas les conditions d'octroi de la qualité de victime participant à la procédure.

Elle déclare, en revanche, ne trouver aucune objection à l'octroi de la qualité de victime participant à la procédure au demandeur a/0160/09.

Respectueusement formulées,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2011